RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY

ARRÊTÉ N°24 du 07 mars 2024
ORDONNANT LA DESTRUCTION A TIRS DE CORBEAUX ET CORNEILLES

Le Maire de la Commune de RETONFÉY,

VU les articles L.427-1 et suivants du Code de l'environnement ;
VU les articles L.2122-21-9 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures sanitaires nécessaires pour limiter la prolifération des corbeaux freux et corneilles noires, espèces faisant partie des ESOD (Espèce Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) ;
CONSIDÉRANT que la surpopulation de ces espèces, accentuée par l'absence de prédateurs, occasionne des dommages importants sur les cultures agricoles, ainsi que des nuisances urbaines ;
CONSIDÉRANT que les nuisances sonores et les dégâts matériels causés par les fientes chez les particuliers et sur le domaine public relève d'un problème de santé publique ;
CONSIDÉRANT que le locataire de la chasse communale est tenu, par l'article 1 des clauses particulières du cahier des charges de la chasse communale, d'intervenir pour réguler la population de corvidés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Il est ordonné sur le territoire de la commune, la destruction par tirs de jour, des corbeaux freux et corneilles noires uniquement :
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- En vue de prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété
- Pour la prévention des dommages aux activités agricoles

Le tir dans les nids de corbeaux freux et de corneilles noires est interdit, ainsi que la destruction de choucas.

ARTICLE 2
Les opérations seront effectuées ponctuellement les vendredis à compter du 10 mars et jusqu'au 30 avril 2024, par des chasseurs habilités, en présence ou sous le contrôle d'un élu ou du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3
Les opérations mentionnées aux articles précédent ne pourront être effectuées qu'entre 5h et 7h30 les vendredis. Les zones de chasse seront matérialisées et les animaux abattus devront être récupérés par les chasseurs.

ARTICLE 4
Chaque opération fera l'objet d'un arrêté de voirie interdisant la circulation de véhicules et piétons, à l'exception des riverains qui seront autorisés à quitter et/ou retourner dans leur résidence.

ARTICLE 5
Toutes les règles relatives à la chasse devront être respectées, comme l'interdiction de tirs vers les habitations, routes, chemins, lieux et aménagements publics, etc.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Moselle
- La Direction départementale des territoires – unité chasse
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à RETONFEY, le 07 mars 2024

Le Maire,
Christian PETIT

MAIRIE DE RETONFEY (Moselle)